

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

(Du 28 octobre 1881.)

Par dépêche du 27 courant, le ministre suisse à Rome a informé le conseil fédéral qu'il avait signé, avec le représentant du gouvernement italien, une déclaration prolongeant jusqu'au 8 février 1882 la durée de la convention temporaire de commerce.

M. Jean Römer, de Tüscherz (Berne), actuellement huissier fédéral, a été nommé concierge du palais fédéral.

INSERTIONS.

A v i s.

Dans sa séance du 11 octobre, le conseil fédéral a décidé de transférer au Châtelard, plus près de la frontière du côté de Chamonix, le bureau de péage secondaire existant jusqu'ici aux Finhauts.

Cette mesure recevra son exécution au 1^{er} novembre prochain, de telle sorte que, dès cette date, les marchandises tarifées et le bétail qui seront importés dans la direction de Chamonix par le Châtelard, ou exportés dans la direction inverse, devront recevoir leur expédition douanière dans cette dernière localité.

Berne, le 26 octobre 1881. [3].

Département fédéral des péages.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que le bureau de péage secondaire, existant jusqu'à présent à la Maison-Monsieur (Neuchâtel), sera transféré, au 1^{er} novembre prochain, dans la localité dite « la Rasse », située du côté du pont de Biaufond.

A partir de cette date, l'expédition douanière des marchandises soumises aux droits de péage s'effectuera non plus à la Maison-Monsieur, mais au nouveau bureau de péage à la Rasse.

Berne, le 27 octobre 1881. [3].

Département fédéral des péages.

Exposition d'engins de pêche et de pisciculture à Edimbourg.

Le consulat général suisse à Londres nous fait savoir qu'il s'ouvrira à Edimbourg, en avril 1882, une exposition d'engins de pêche et de pisciculture. Les promoteurs de cette exposition désirent que les personnes qui, en Suisse, s'occupent de pêche et de pisciculture en soient informées.

Nous prions, en conséquence, tous ceux qui ont l'intention de participer à cette exposition de bien vouloir, jusqu'au 15 décembre prochain au plus tard, le faire savoir au département soussigné par une annonce préalable, afin que nous puissions prendre les mesures nécessaires selon les proportions plus ou moins considérables de la participation.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du programme au bureau de l'inspectorat forestier fédéral.

Berne, le 27 octobre 1881. [3].

*Département fédéral
du commerce et de l'agriculture.*

Chemin de fer Central suisse.

Le nouveau tarif pour le transport des marchandises entre Bâle (gare du Central), d'une part, et les stations des chemins de fer badois, d'autre part, annoncé dans la feuille fédérale n° 44, du 15 courant, n'entrera en vigueur que le 1^{er} décembre prochain au lieu du 1^{er} novembre. Le public pourra se procurer ce tarif, dès la fin de novembre, à notre gare aux marchandises de Bâle.

Bâle, le 21 octobre 1881.

A partir du 1^{er} novembre prochain, il entrera en vigueur une I^{re} annexe au tarif pour le transport des *voyageurs* et des *bagages* entre les chemins de fer de Wädensweil-Einsiedeln, d'une part, du Central suisse et du Sud-Argovie, d'autre part, laquelle contient de nouvelles taxes pour les stations de Wohlen, Muri et Bremgarten, où le public peut en prendre connaissance.

Zurich, le 21 octobre 1881.

Une I^{re} annexe au tarif exceptionnel du 1^{er} mars 1881 pour le transport des céréales, farines, etc., en provenance ou à destination de la Belgique et de la Hollande, entrera en vigueur dès le 1^{er} novembre prochain.

Cette annexe, qui est à la disposition du public dans les gares faisant partie de ce service, renferme des taxes réduites pour le trafic avec la ligne du Simplon et avec certaines stations des chemins de fer du Jura-Berne-Lucerne.

Bâle, le 28 octobre 1881. [1]

Le Comité de direction.

Chemins de fer du Nord-Est suisse.

A partir du 15 novembre prochain, il entrera en vigueur un IV^{me} livret au tarif des marchandises belge-suisse, livret renfermant les taxes entre les stations maritimes belges, ainsi que Terneuzen, d'une part, et certaines stations de l'Union suisse, d'autre part. On peut se le procurer, au prix de 50 centimes l'exemplaire, auprès de notre bureau des tarifs.

Zurich, le 25 octobre 1881.

A partir du 1^{er} novembre prochain, un tarif de réexpédition entrera en vigueur pour le transport des houilles de la Ruhr, dès Bâle (S. C. B.) pour certaines stations du Nord-Est suisse et de l'Union suisse. On peut se procurer gratuitement des exemplaires de ce tarif auprès de nos principales stations.

Zurich, le 25 octobre 1881. [1]

La Direction.

Publication

concernant

le passage d'une classe dans la landwehr et la sortie d'une classe du service.

(Du 20 octobre 1881.)

Conformément aux articles 1, 10, 12, 16, 17 et 161 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, et aux ordonnances du conseil fédéral concernant le passage de l'élite dans la landwehr et la sortie de celle-ci du service, du 15 septembre 1876 et du 27 décembre 1879, il est ordonné ce qui suit :

I. Passage dans la landwehr.

A. Officiers.

§ 1. Les officiers ci-après pourront passer à la landwehr, au 31 décembre 1881, s'ils en ont fait la demande jusqu'à la fin de février 1881 :

- a. Les capitaines, nés en 1846.
- b. Les premiers-lieutenants et lieutenants, nés en 1849.

B. Sous-officiers et soldats.

§ 2. Passeront à la landwehr, au 31 décembre 1881 :

- a. Les sous-officiers et soldats de tout grade de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, des troupes sanitaires et des troupes d'administration, nés en 1849.
- b. Les sous-officiers et soldats de cavalerie qui comptent 10 ans de service effectif; plus ceux qui, nés en 1849, n'auraient pas terminé complètement les 10 ans de service prescrits, à moins que, en entrant plus tard dans cette arme, ils ne se soient engagés, auprès du chef de l'arme, à servir plus longtemps dans l'élite.

Le personnel des détachements d'ouvriers de chemins de fer, à fournir par les administrations des chemins de fer, à teneur de l'article 29 de la loi sur l'organisation militaire, sera incorporé, sans distinction de classes d'âge, dans les bataillons du génie de l'élite ou de la landwehr, pendant la durée de ses fonctions auprès des compagnies de chemins de fer.

C. *Restitution des effets d'armement et d'équipement.*

§ 3. Les hommes passant à la landwehr conservent leur armement, leur habillement et leur équipement, à l'exception des dragons et des guides qui, moins le porte-manteau, doivent restituer à l'Etat leur équipement de cheval et leur arme à feu.

§ 4. A l'occasion du premier rassemblement, tous les hommes qui ont passé en landwehr seront pourvus, par les soins des cantons, des marques distinctives de la landwehr.

§ 5. Les cavaliers qui passent à la landwehr sans avoir fait 10 ans de service dans l'élite, seront traités selon les prescriptions de l'art. 197 de la loi sur l'organisation militaire, quant aux chevaux de service qu'ils ont reçus de la Confédération.

II. *Sortie de la landwehr.*

A. *Officiers.*

§ 6. Les officiers de tout grade et de toutes les armes, nés en 1837, ont le droit d'être libérés du service au 31 décembre 1881, s'ils en ont fait la demande jusqu'à la fin de février 1881.

B. *Sous-officiers et soldats.*

§ 7. Les sous-officiers et soldats de tout grade et de toutes les armes, nés en 1837, sortent de la landwehr et par conséquent du service, au 31 décembre 1881.

C. *Restitution des effets d'armement et d'équipement.*

§ 8. Les sous-officiers et soldats sortant du service doivent restituer :

- a. le fusil avec la baïonnette, et, sur les autres effets, pour autant qu'ils ont été fournis aux frais de l'Etat :
- b. les armes blanches et la buffleterie faisant partie de l'armement, la giberne y comprise ;
- c. le flacon, le sac à pain, la gamelle, le tambour, les instruments de musique et la hache des pionniers d'infanterie.

§ 9. Les sous-officiers et soldats de l'année sortant du service, qui n'ont touché leurs effets d'habillement et d'équipement que lors des revues d'organisation, ou depuis lors, doivent les rendre complètement.

III. *Dispositions générales.*

§ 10. Les autorités chargées de la nomination des officiers aviseront spécialement, et dans une forme convenable, ceux d'entre eux qui auront été transférés dans la landwehr ou libérés du service.

§ 11. Les commandants des corps de troupes combinés qui désirent conserver leurs adjudants et leurs secrétaires d'état-major ayant le droit de passer à la landwehr ou d'être libérés du service, doivent en informer immédiatement les autorités chargées de leur nomination, et pour les secrétaires d'état-major, le chef d'arme de l'infanterie.

§ 12. L'armement et les effets d'habillement et d'équipement (y compris les équipements de chevaux) qui seront retirés à la troupe passant dans la landwehr ou libérée du service, seront tenus à la disposition de la section administrative du matériel de guerre fédéral; dans le but d'en effectuer le contrôle, on lui transmettra un état, par ordre d'armes, des hommes passant à la landwehr ou libérés du service.

§ 13. Les cantons pourvoient à ce que les commandants d'arrondissement inscrivent le passage des sous-officiers et des soldats dans la landwehr, à page 7 de leur livret de service, et à ce que la nouvelle incorporation soit inscrite à page 6 du même livret.

Ils attesteront de même, à page 7 du livret de service, que les hommes nés en 1837 ont achevé leur temps de service.

Il est du ressort des cantons de réclamer et de renvoyer les livrets de service aux intéressés.

§ 14. Les cantons pourvoient en outre à ce que les commandants d'arrondissement communiquent immédiatement aux teneurs des contrôles de corps les mutations provenant du passage dans la landwehr et de la sortie de celle-ci. Pour les corps de troupes fédéraux, ces communications seront faites par l'entremise du chef de l'arme.

§ 15. Les travaux préliminaires d'épuration des contrôles et des livrets de service peuvent être commencés immédiatement.

§ 16. Les cantons porteront la présente publication à la connaissance des intéressés et mentionneront spécialement dans leurs publications, pour ceux qui passeront à la landwehr, les corps dans lesquels ils seront transférés à teneur des lois et des ordonnances sur la matière.

Berne, le 20 octobre 1881. [3..].

Département militaire suisse:
Hertenstein.

Publication.

Le conseil fédéral a, sous date du 18 courant, promulgué un nouveau règlement d'exécution sur la loi des péages du 27 août 1851, règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1882. Celui-ci se trouve actuellement à l'impression et sera publié officiellement. Un avis ultérieur indiquera la date de cette publication et les bureaux où l'on pourra s'en procurer des exemplaires.

Berne, le 19 octobre 1881. [3..].

La direction générale des péages.

Publication.

En date du 9 courant, l'agence d'émigration de MM. Schneebeli & C^{ie}, à Bâle, a fait savoir au département soussigné que, par suite de décès, M. Joseph Bühlmann, à Lucerne*), avait cessé d'être son sous-agent.

Berne, le 11 octobre 1881. [3...]

*Département fédéral
du commerce et de l'agriculture.*

*) Feuille féd. 1881, II. 935.

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, **franco** et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Aide** de l'administration des péages. Traitement annuel fr. 1600 en maximum. La connaissance des langues allemande et française est requise. S'adresser, d'ici au 9 novembre 1881, à la direction des péages à Bâle.

2) **Aide** de l'administration des péages. Traitement annuel fr. 1600 en maximum. La connaissance des langues allemande et française est requise. S'adresser, d'ici au 9 novembre 1881, à la direction des péages à Schaffhouse.

3) **Commis** de poste à Lausanne. S'adresser, d'ici au 11 novembre 1881, à la direction des postes à Lausanne.

4) **Buraliste** postal à Ormont-dessous (Vaud). S'adresser, d'ici au 11 novembre 1881, à la direction des postes à Lausanne.

5) **Buraliste** postal et facteur à Lotzwyl (Berne). S'adresser, d'ici au 11 novembre 1881, à la direction des postes à Berne.

6) **Facteur** postal aux Verrières (Neuchâtel). S'adresser, d'ici au 11 novembre 1881, à la direction des postes à Neuchâtel.

7) **Buraliste** postal et facteur à Derendingen (Soleure). S'adresser, d'ici au 11 novembre 1881, à la direction des postes à Bâle.

8) **Dépositaire** postal à Riesbach (Zurich). S'adresser, d'ici au 11 novembre 1881, à la direction des postes à Zurich.

9) **Buraliste** postal et facteur à Rütli (St-Gall). S'adresser, d'ici au 11 novembre 1881, à la direction des postes à St-Gall.

10) **Télégraphiste** au Sépey (Vaud). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 8 novembre 1881, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.

11) **Télégraphiste** à Butschwyl (St-Gall). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 15 novembre 1881, à l'inspection des télégraphes à St-Gall.

1) **Chargeur** postal et facteur à Thoune (Berne). S'adresser, d'ici au 4 novembre 1881, à la direction des postes à Berne.

2) **Dépositaire** postal et facteur à Ostermündingen (Berne). S'adresser, d'ici au 4 novembre 1881, à la direction des postes à Berne.

3) **Dépositaire** postal à Heerbrugg (St-Gall). S'adresser, d'ici au 4 novembre 1881, à la direction des postes à St-Gall.

4) **Télégraphiste** à Lignières (Neuchâtel). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 1^{er} novembre 1881, à l'inspection des télégraphes à Berne.

5) **Télégraphiste** à Bülach. Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 1^{er} novembre 1881, à l'inspection des télégraphes à Zurich.

6) **Télégraphiste** à Donneloye (Vaud). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 2 novembre 1881, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.



Schweiz. Fabrik- und Handels-Marken.

Marques de fabrique et de commerce suisses.



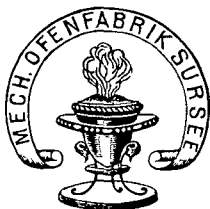
Die nachfolgenden Marken sind vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken in Bern am 15. Oktober 1881, 10 Uhr Vormittags, eingetragen worden.

Les marques suivantes ont été enregistrées par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce en date du 15 Octobre 1881, à dix heures du matin.

N° 608.

Mech. Ofenfabrik Sursee.

**Calorifères, Cylinderöfen, Glättöfen, Glätteisen,
Waschkochherde und Gartenmöbel.**



N° 609.

Henri Jacot-Burmann, Fabrikant, Biel.

Uhren und Uhrenbestandtheile.



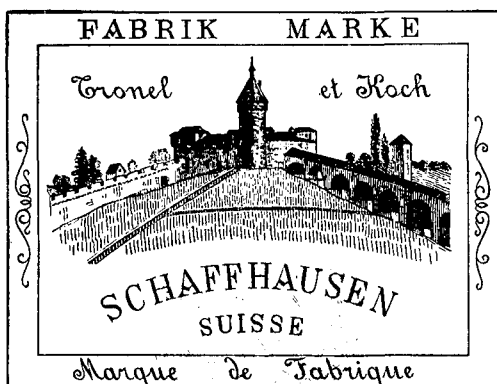
Die nachfolgende Marke ist vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken in Bern am 18. Oktober 1881, 4 Uhr Abends, eingetragen worden.

La marque suivante a été enregistrée par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce en date du 18 Octobre 1881, à quatre heures du soir.

N° 610.

Tronel & Koch, Photographen, Schaffhausen.

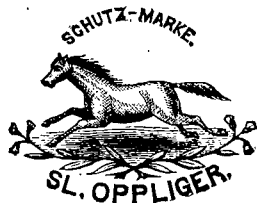
Photographische Apparate und Photographien.



Die nachfolgende Marke ist vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken in Bern am 20. Oktober 1881, 11 Uhr Vormittags, eingetragen worden.

La marque suivante a été enregistrée par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce en date du 20 Octobre 1881, à onze heures du matin.

N° 611.



Samuel Oppliger, Fabrikant,

Bern.

Tabakfabrikate.

Die nachfolgende Marke ist vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken in Bern am 22. Oktober 1881, 4 Uhr Abends, eingetragen worden.

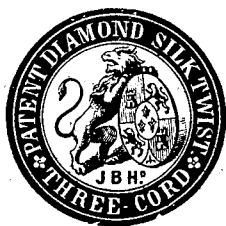
La marque suivante a été enregistrée par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce en date du 22 Octobre 1881, à quatre heures du soir.

N° 612.

A. Dettwyler & Cie., Fabrikanten,

Basel.

Nähseide.



INSERTIONS.

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1881 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 4 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 46 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 29.10.1881 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 69-76 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 066 253 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.